Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Préfecture de la Vienne

Recueil des Actes Administratifs (RAA) n°69 – Vendredi 7 août 2015

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable sur le site internet de la Préfecture (www.vienne.gouv.fr)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA VIENNE
La version papier du Recueil des Actes Administratifs peut être consultée sur simple demande aux guichets d'accueil de la Préfecture de Poitiers et des Sous-préfectures de Châtellerault et de Montmorillon.

RECUEIL N° 69 du 7 août 2015
SOMMAIRE

RECUEIL N°69 du 7 août 2015
Sommaire..... **p. 2**

PREFECTURE DE LA VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Arrêté n°2015-D2/B1 -034 en date du 6 août 2015 fixant la liste des membres siégeant au sein de la commission départementale de Coopération Intercommunale **p.5**

DIRECTIONS DEPARTEMENTALES INTERMINISTERIELLES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA VIENNE

Arrêté n°2015/DDT/SEADR/805 en date du 4 août 2015 relatif à la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Vienne **p.11**

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant investigations des massifs et sols de fondation du pont franchissant la Vienne au droit de la RD 22 – commune de Dangé Saint Romain – Dossier n°86-2015-00105 .....**p.15**

Arrêté préfectoral n°2015/DDT/SEB/795 portant prescriptions spécifiques a déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant investigation des massifs et sols de fondation du pont franchissant la Vienne au droit de la RD 22 – Commune de Dangé Saint Romain **p.17**

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant investigations des massifs et sols de fondation du pont franchissant la Vienne au droit de la RD 75 – Commune de Ingrandes **p.21**

Arrêté préfectoral n°2015/DDT/SEB 794 portant prescriptions spécifiques a déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant investigations des massifs et sols de fondation du pont franchissant la Vienne au droit de la RD n°75 – Commune de Ingrandes **p.23**

Arrêté n°2015-DDT-SEB-807 en date du 6 août 2015 modifiant l'arrêté n°2015-DDT-SEB-797 réglementant temporairement les prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole dans le bassin de la Charente amont du département de la Vienne **p.27**

UNITE TERRITORIALE DE LA DIRECCTE DE LA VIENNE

Récépissé de déclaration modificative de l'organisme de services à la personne « entreprise SARL Agence Maely n°SIRET 485148381 00026 enregistrée sous le n°SAP 485148381 et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail **p.31**

Récépissé de déclaration modificative de l'organisme de services à la personne « entreprise SARL ALLO JARDIN SERVICES n°SIRET 522018746 00027 enregistrée sous le n°SAP 522018746 et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail **p.33**

Récépissé de déclaration modificative de l'organisme de services à la personne « entreprise Auto-entreprise Jean Rat n°SIRET 753727965 00026 enregistrée sous le n°SAP 753727965 et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail **p.35**

Récépissé de déclaration modificative de l'organisme de services à la personne « entreprise association intermédiaire L'envol n°SIRET 392468500 00021 enregistrée sous le n°SAP392468500 et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail **p.37**

Récépissé de déclaration modificative de l'organisme de services à la personne « Auto-entreprise Olivier MARCHAND n°SIRET 518108550 00014 enregistrée sous le n°SAP 518108550 et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail **p.39**

Récépissé de déclaration modificative de l'organisme de services à la personne « auto-entreprise Simon Blot n°SIRET 809355662 00028 enregistrée sous le n°SAP 809355662 et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail **p.41**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Affaires Juridiques
Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle de Légalité

ARRETE n° 2015 - D2/B1 - 034

en date du - 6 AOUT 2015

fixant la liste des membres siégeant au sein de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale

La Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-42 à L5211-45, et R 5211-19 à R 5211-40 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales, et notamment ses articles 53 à 57 ;

VU le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale ;

VU la circulaire ministérielle du 4 février 2011 relative aux modalités de composition et de fonctionnement de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale ;

VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) – Mme BARRET (Christiane) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-D2/B1-25 en date du 23 mai 2014 fixant le nombre des membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale et la répartition des sièges entre les différents collèges ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-D2/B1-026 en date du 4 juin 2014 fixant la date et les modalités d'organisation de l'élection des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des syndicats mixtes et syndicats intercommunaux à la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-D2/B1-039 en date du 9 juillet 2014 constatant le dépôt d'une liste unique de candidats à l'élection des représentants des communes, des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre, des syndicats mixtes et intercommunaux ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-D2/B1-022 en date du 5 juin 2015 relatif à la liste des membres de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale suite au renouvellement des représentant du conseil Départemental ;

VU la délibération en date du 23 avril 2015 du Conseil Départemental de la Vienne relative à la désignation de ses représentants ;

VU la décision en date du 18 février 2011 de la commission permanente du Conseil régional du Poitou-Charentes relative à la désignation de ses représentants ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n°2015-D2/B1-022 en date du 5 juin 2015 comporte des erreurs matérielles ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1 :

La liste des membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale est désormais fixée comme suit :

COLLEGE N° 1 A : Représentants des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département :

- M. Jean-Michel CHOISY, Maire de CURZAY-SUR-VONNE,
- M. Jean-Pierre MELON, Maire de l'ISLE JOURDAIN,
- Mme Claudette RIGOLLET, Maire de CHALANDRAY,
- M. Hervé GARCIA, Maire de BIGNOUX,
- M. Gérard PEROCHON, Maire de SAINT SAUVEUR,
- M. Jean-Marie ROUSSE, Maire de SAINT SAVIN,
- M. Hubert BAUFUME, Maire de CHALAIS.

COLLEGE N° 1 B : Représentants des cinq communes les plus peuplées du département:

- M. Francis CHALARD, Adjoint au Maire de la commune de POITIERS,
- Mme Maryse LAVRARD, Adjointe au Maire de la commune de CHATELLERAULT,
- M. Jean-Louis CHARDONNEAU, Maire de BUXEROLLES,
- M. Dominique CLEMENT, Maire de SAINT-BENOIT,
- M. Joël DAZAS, Maire de LOUDUN.

COLLEGE N° 1 C : Représentants des autres communes du département :

- Mme Isabelle BARREAU-ENON, Maire de BONNEUIL-MATOURS,
- Mme Annie LAGRANGE, Maire de LUSSAC-LES-CHATEAUX,
- M. Jean-Hubert BRACHET, Maire de SAINT-JULIEN-L'ARS,
- M. Maurice RAMBLIERE, Maire de VIVONNE,
- Mme Véronique ROCHAIS CHEMINEE, Maire de ROUILLE.

COLLEGE N° 2 : Représentants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre :

- M. Jean-Pierre ABELIN, Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais,
- M. Gérard HERBERT, Président de la Communauté de Communes du Pays Chauvinois,
- M. Yves BOULOUX, Président de la Communauté de Communes du Montmorillonnais
- M. Alain CLAEYS, Président de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers,
- M. Henri COLIN, Président de la Communauté de Communes du Lencloitrais,
- M. Rodolphe GUYONNEAU, Président de la Communauté de Communes du Vouglaisien,
- M. Jean-Olivier GEOFFROY, Président de la Communauté de Communes du Pays Civraisien et Charlois,
- M. René GIBAULT, Président de la Communauté de Communes du Pays Mélusin,
- M. Francis GIRAULT, Président de la Communauté de Communes du Val Vert du Clain,
- M. Benoît PRINÇAY, Président de la Communauté de Communes du Pays Mirebalais,
- Mme Pascale GUITTET, Présidente de la Communauté de Communes Vienne et Moulière,
- M. Hervé JASPART, Président de la Communauté de Communes du Lussacois,
- M. Henri RENAUDEAU, Président de la Communauté de Communes du Neuvillois,
- M. André SENECHEAU, Président de la Communauté de Communes de la Région de Couhé,
- M. Alain PICHON, Président de la Communauté de Communes des Portes du Poitou,
- M. Rémy COOPMAN, Président de la Communauté de Communes du Pays Gâtinéen,
- M. Ernest COLIN, Vice-président de la Communauté de Communes du Montmorillonnais.

COLLEGE N° 3 : représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes :

- M. Daniel TREMBLAIS, Président du SIVOS LESIGNY-MAIRE,
- Mme Nicole MERLE, Présidente du Syndicat Energies Vienne.

COLLEGE N°4 : Représentants du Conseil Départemental :

- M. Bruno BELIN, Président du Conseil Départemental, Conseiller Départemental du Canton de Loudun,
- Mme Pascale MOREAU, Vice-présidente du Conseil Départemental, Conseillère Départementale du canton de Châtellerault-3.
- M. Gilbert BEAUJANEAU, Conseiller Départemental du canton de Vivonne ;
- M. Ludovic DEVERGNE, Conseiller Départemental du canton de Poitiers-2.

COLLEGE n°5 : Représentants du Conseil Régional :

- Mme Reine-Marie WASZAK, Conseillère Régionale,
- Mme Véronique ABELIN, Conseillère Régionale.

Article 2 :

Une fois procédé au renouvellement intégral prévu par la loi du 16 décembre 2010, la composition de la commission est renouvelée à l'occasion des différentes élections locales.
L'élection des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes a lieu dans un délai de trois mois à compter du renouvellement des conseils municipaux et des assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale.
L'élection des représentants du conseil général et du conseil régional a lieu dans un délai de deux mois après le renouvellement des conseils généraux et des conseils régionaux.
Lorsque le siège d'un membre devient vacant à la suite du décès de celui-ci, de sa démission ou de la perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu figurant sur la même liste.
Lorsque ces dispositions ne peuvent plus être appliquées, il est procédé, dans un délai de deux mois, à des élections complémentaires dans le collège considéré.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n°2015-D2/B1-022 en date du 5 juin 2015 est abrogé.

Article 4 :

En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète de la Vienne – 7 Place Aristide Briand – CS 30589 - 86021 POITIERS ,

- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;

- soit de saisir d'un recours contentieux la Présidente du Tribunal administratif de Poitiers – sis 15 rue de Blossac – B.P. 541 – 86021 POITIERS Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne et notifié à chacun des membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale.

Fait à POITIERS, le - 6 AOUT 2015

La Préfète,

Christiane BARRET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRETE n° 2015/DDT/SEADR/805

en date du **4 août 2015**

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL

relatif à la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.112-1-1 et D.112-1-1,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.111-1-2, L122-2-1, L.122-7, L.122-13, L123-1-5, L.123-6, L.123-9 et L.124-2,

VU le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,

VU le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les Régions et Départements,

VU le décret du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET, Préfète de la Région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne,

VU l'arrêté préfectoral n°2013/DDT/SEADR/643 du 9 septembre 2013 portant habilitation d'organisations syndicales d'exploitants agricoles,

VU les désignations proposées par l'association des maires de la Vienne

SUR PROPOSITION du directeur Départemental des Territoires :

ARRETE

Article 1 :
Il est créé au 1er août 2015 dans le département de la Vienne une commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Vienne (CDPENAF 86).

Article 2 :
Placée sous la présidence du Préfet de la Vienne ou de son représentant, la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Vienne est composée de :

1- Membres ès-qualités :
- Le président du conseil départemental de la Vienne,
- Le directeur de la direction départementale des territoires de la Vienne,
- Le président de la chambre départementale d'agriculture de la Vienne,
- Au titre des organisations syndicales départementales habilitées :
  - Le président de la FNSEA 86,
  - Le président des Jeunes Agriculteurs de la Vienne,
  - Le porte parole de la Confédération Paysanne de la Vienne,
  - Le président de la Coordination Rurale de la Vienne,
- Le président de l'association Terres de liens Poitou-Charentes
- Le président du syndicat des propriétaires forestiers de la Vienne
- Le président de la fédération des chasseurs de la Vienne
- Le président de la chambre des notaires de la Vienne
- Le président de l'association « Ligue pour la Protection des Oiseaux »,
- Le président de l'association «Vienne Nature»,
- Le directeur de la délégation territoriale Val de Loire Poitou Charentes de l'Institut National de l'origine et de la qualité,

2- Membres désignés :
- M. Gérard DUCELLIER du syndicat de la propriété privée rurale de la Vienne, en tant que représentant titulaire,
- M. Michel HAY, suppléant de M. DUCELLIER,

3- Membre ès-qualités désigné par l'association des maires :
- Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement du Seuil du Poitou,

4- Membres désignés par l'association des maires :
- M. Mickaël JOURNEAU, maire de la commune de Chabournay, en tant que représentant titulaire,
- M. Jean ROBERT, maire de la commune de Beuxes, en tant que représentant titulaire,
- M. Raymond GALLET, maire de la commune de Coulonges-les-Hérolles, en tant que représentant suppléant de M. JOURNEAU,
- M. Henri VILLAIN, maire de la commune de Ceaux-en-Loudun, en tant que représentant suppléant de M. ROBERT,

5 – Personnes qualifiées avec voix consultative
- Le président de la SAFER Poitou-Charentes,
- Le directeur de l'agence régionale Poitou-Charentes de l'Office National des Forêts.

• M. Jacques BORDIER, représentant de la section des fermiers métayers de la FNSEA 86,

Article 3 :
Le directeur de la délégation territoriale Val de Loire Poitou Charentes de l'Institut National de l'origine et de la qualité (INAO) dispose d'une voix délibérative lorsqu'un projet ou un document d'aménagement ou d'urbanisme a pour conséquence une réduction de surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine.
A défaut, il dispose d'une voix consultative.

Article 4 :
Les membres de la commission désignés ci après sont nommés pour une durée de six ans, renouvelable, par arrêté du préfet.
- Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement du Seuil du Poitou,
- Les 4 maires désignés par l 'association des maires de la Vienne,
- Le président de l'association « Terres de liens Poitou-Charentes »,
- Le représentant du syndicat de la propriété rurale de la Vienne et son suppléant,
- Le président de l'association « Ligue pour la Protection des Oiseaux »,
- Le président de l'association « Vienne Nature ».

Article 5 : Le fonctionnement de la commission est régi par les articles 1 à 15 du décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié et les dispositions de son règlement intérieur.

Article 6: Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des territoires de la Vienne.

Article 7 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État (RAAE) de la préfecture de la Vienne. Il sera notifié aux intéressés. Une copie sera faite aux organismes de désignation.

Article 8: M. le secrétaire général de la Préfecture et M. le Directeur départemental des territoires de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,

La Préfète
Christiane BARRET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA VIENNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT INVESTIGATIONS DES MASSIFS ET SOLS DE FONDATION DU PONT FRANCHISSANT LA VIENNE AU DROIT DE LA RD N°22

COMMUNE DE DANGE-SAINT-ROMAIN

DOSSIER N° 86-2015-00105

LA PRÉFÈTE DE RÉGION POITOU-CHARENTES

La Préfète de la VIENNE

Officier de l'Ordre national du mérite

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 04/08/15, présenté par LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VIENNE-Direction des Routes représenté par Madame BERTHON Christel, enregistré sous le n° 86-2015-00105 et relatif à : Investigations des massifs et sols de fondation du pont franchissant la Vienne au droit de la RD n°22 ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VIENNE-Direction des Routes
Téléport 1 – Immeuble @3 – 1er étage
Avenue du Futuroscope
86960 CHASSENEUIL FUTUROSCOPE

concernant : **Investigations des massifs et sols de fondation du pont franchissant la Vienne au droit de la RD n°22**

dont la réalisation est prévue dans la commune de DANGE-SAINT-ROMAIN

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de DANGE-SAINT-ROMAIN où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de DANGE-SAINT-ROMAIN par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque. En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 5 août 2015
Pour la Préfète de la VIENNE
La Chef du Service Eau et Biodiversité,

Morgan PRIOL

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

-16-

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE de la VIENNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015/DDT/SEB/795
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A DÉCLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
Investigations des massifs et sols de fondation du pont franchissant la Vienne
au droit de la RD n°22
COMMUNE DE DANGE-SAINT-ROMAIN

La Préfète de Région POITOU-CHARENTES
La Préfète de la VIENNE

Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 28/07/2015, présenté par le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VIENNE-Direction des Routes représenté par Madame BERTHON Christel, enregistré sous le n° 86-2015-00105 et relatif à Investigations des massifs et sols de fondation du pont franchissant la Vienne au droit de la RD n°22 ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :
- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la VIENNE ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VIENNE-Direction des Routes représenté par Madame BERTHON Christel de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Investigations des massifs et sols de fondation du pont franchissant la Vienne au droit de la RD n°22

et situé sur la commune de DANGE-SAINT-ROMAIN.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions techniques

Le lit du cours d'eau sera remis en état après travaux.

Le remblai des souilles devra s'effectuer dans l'ordre inverse du déblai. Ainsi, les matériaux les plus grossiers (graviers grossiers) devront être déposés en dernière couche pour les frayères à lamproies et les matériaux les plus volumineux qui étaient présents sur le fond de la rivière avant travaux devront être remis en place.

La remise en place des blocs autour des piles devra être effectuée de manière à retrouver des interstices entre les éléments pour créer des abris pour la faune aquatique.

Les services de police de l'eau (DDT et ONEMA) et la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques devront être prévenus des dates d'intervention une semaine avant le début des travaux.

Article 3 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables aux travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les aménagements, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 5 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de DANGE-SAINT-ROMAIN, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la VIENNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage à la mairie de DANGE-SAINT-ROMAIN :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la VIENNE,

Le maire de la commune de DANGE-SAINT-ROMAIN,

Le directeur départemental des territoires de la VIENNE

Le commandant du Groupement de gendarmerie de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la VIENNE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A POITIERS, le 5 août 2015

Pour la Préfète de la VIENNE,
La Chef du Service Eau et Biodiversité,

Morgan PRIOL

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 30 septembre 2014

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA VIENNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT INVESTIGATIONS DES MASSIFS ET SOLS DE FONDATION DU PONT FRANCHISSANT LA VIENNE AU DROIT DE LA RD N°75

COMMUNE DE INGRANDES

DOSSIER N° 86-2015-00106

LA PRÉFÈTE DE RÉGION POITOU-CHARENTES

La Préfète de la VIENNE

Officier de l'Ordre national du mérite

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 04/08/2015, présenté par LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VIENNE-Direction des Routes représenté par Madame BERTHON Christel, enregistré sous le n° 86-2015-00106 et relatif à : Investigations des massifs et sols de fondation du pont franchissant la Vienne au droit de la RD n°75 ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VIENNE-Direction des Routes
Téléport 1 – Immeuble @3 – 1er étage
Avenue du Futuroscope
86960 CHASSENEUIL FUTUROSCOPE

concernant : **Investigations des massifs et sols de fondation du pont franchissant la Vienne au droit de la RD n°75**

dont la réalisation est prévue dans la commune de INGRANDES

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de INGRANDES où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de INGRANDES par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque. En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 5 août 2015
Pour la Préfète de la VIENNE
La Chef du Service Eau et Biodiversité,

Morgan PRIOL

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE de la VIENNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015/DDT/SEB/794
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A DÉCLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
Investigations des massifs et sols de fondation du pont franchissant la Vienne
au droit de la RD n°75
COMMUNE DE INGRANDES

La Préfète de Région POITOU-CHARENTES
La Préfète de la VIENNE

Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 28/07/2015, présenté par le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VIENNE-Direction des Routes représenté par Madame BERTHON Christel, enregistré sous le n° 86-2015-00106 et relatif à Investigations des massifs et sols de fondation du pont franchissant la Vienne au droit de la RD n°75 ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :
- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la VIENNE ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VIENNE-Direction des Routes représenté par Madame BERTHON Christel de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Investigations des massifs et sols de fondation du pont franchissant la Vienne au droit de la RD n°75

et situé sur la commune de INGRANDES.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 2 : Prescriptions techniques

Le lit du cours d'eau sera remis en état après travaux.

Le remblai des souilles devra s'effectuer dans l'ordre inverse du déblai. Ainsi, les matériaux les plus grossiers (graviers grossiers) devront être déposés en dernière couche pour les frayères à lamproies et les matériaux les plus volumineux qui étaient présents sur le fond de la rivière avant travaux devront être remis en place.

La remise en place des blocs autour des piles devra être effectuée de manière à retrouver des espaces entre les éléments pour créer des abris pour la faune aquatique.

Les services de police de l'eau (DDT et ONEMA) et la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques devront être prévenus des dates d'intervention une semaine avant le début des travaux.

Article 3 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables aux travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.
Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les aménagements, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 5 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de INGRANDES, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la VIENNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage à la mairie de INGRANDES :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la VIENNE,

Le maire de la commune de INGRANDES,

Le directeur départemental des territoires de la VIENNE

Le commandant du Groupement de gendarmerie de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la VIENNE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A POITIERS, le 5 août 2015

Pour la Préfète de la VIENNE,
La Chef du Service Eau et Biodiversité,

Morgan PRIOL

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 30 septembre 2014

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

ARRETE 2015_DDT_SEB_N°807

en date du 6 août 2015

modifiant l'arrêté 2015-DDT_SEB_797 réglementant temporairement les prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole dans le bassin de la Charente amont du département de la Vienne

---

La préfète de la région Poitou-Charentes,
préfète de la Vienne,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n° 2015089_0019 du 30 mars 2015 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1er avril au 30 septembre 2015 sur le bassin versant de la Charente où COGEST'EAU est désigné en tant qu'organisme unique de gestion collective (OUGC), pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu l'arrêté du préfet de la Charente en date du 10 juillet 2015 portant définition du taux de répartition hebdomadaire du volume maximal autorisé sur le bassin de la Charente amont ;

Vu la demande formulée par Cogest' Eau en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective pour les unités hydrographiques de l'Argence, Argentor-Izonne, Auge, Aume-Couture, Bief, Charente-Amont, Charente_Aval, Né, Nouère, Péruse, Son-Sonnette et Sud Angoumois ;

Considérant les mesures prises par le préfet de la Charente, préfet pilote du bassin de la Charente-Amont ;

Considérant que les taux de répartition proposés sont compatibles avec la préservation des milieux aquatiques :

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le taux de répartition du volume maximal autorisé fixé par arrêté individuel portant autorisation temporaire de prélèvement d'eau pour irrigation dans le bassin de la Charente amont (prélèvements en rivière) est limité pour la période **du 5 août 2015 à 8 heures au 12 août à 8 heures.**

ARTICLE 2 :

Les dispositions pour les prélèvements rattachés à l'indicateur de Vindelle sont les suivantes :

Indicateurs	Type de prélèvement	Niveau de restriction	Mesures à respecter
Vindelle (La Côte)	Rivière Charente fleuve	Hors Alerte	Respect du taux de répartition du volume maximal autorisé, soit **11 %**

ARTICLE 3 :

Ces dispositions resteront en vigueur tant que les conditions météorologiques actuelles subsisteront. Elles feront, le moment venu l'objet d'un arrêté ultérieur d'abrogation. **En tout état de cause, elles prendront fin le 12 août à 8 heures.**

ARTICLE 4 :

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5ème classe).

ARTICLE 5 :

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 6 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 7 :

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.
Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Montmorillon, le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne, le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 6 août 2015

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

ANNEXE
ARRETE 2015_DDT_SEB_N° 807

Indicateur : Vindelle

Les communes concernées sont :

Pour les prélèvements en rivière gérés par l'indicateur Vindelle (La Côte) :

ASNOIS
CHARROUX
CHATAIN
CIVRAY
GENOUILLE
LIZANT
SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL
SAINT-SAVIOL
SAVIGNE
SURIN
VOULEME

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Poitou-Charentes
Unité territoriale de la Vienne

Affaire suivie par Pierre LOPEZ
Téléphone : 05 49 56 10 04

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

DIRECCTE Poitou-Charentes
Unité Territoriale de la Vienne

Récépissé de déclaration modificative de l'organisme de services à la personne « Entreprise SARL Agence Macly » n° siret : 485148381 00026 enregistrée sous le N° SAP485148381 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D. 7233-1,

Vu l'arrêté n° 119/SGAR/2014 du 19 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté n° 2015007-0002 du 07 janvier 2015 portant subdélégation de signatures du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Poitou-Charentes aux responsables d'unité territoriale et leurs adjoints,

La Préfète de la Vienne et par délégation, la directrice du travail, responsable de l'unité territoriale de la Vienne,

CONSTATE,

Qu'une déclaration modificative d'adresse du principal établissement a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Vienne le 12 janvier 2015 par Madame Vanessa AHOUANMENOU, responsable légal de l'entreprise **SARL Agence Macly** dont le siège social est situé, depuis le 01/11/2014 au 44 route de Gençay 86000 POITIERS, et enregistrée sous le N° **485148381.**

Les activités exercées sont les suivantes :

Activités non soumises à agrément :

- Accompagnement des enfants de + 3 ans dans leurs déplacements
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de + 3 ans à domicile

Activités soumises à agrément :

- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans
- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile

L'entreprise SARL Agence Macly exerce ses activités selon le mode d'intervention suivant :

- **Prestataire**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée

pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, **les effets de la déclaration courent à compter du 01/11/2014.**

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

St Benoît, le 04/08/2015
P/la Préfète de la Vienne,
P/La Directrice du Travail,
Responsable de l'Unité Territoriale,
La Directrice adjointe chargée de l'Emploi,

Sylvie SAILORT

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Poitou-Charentes
Unité territoriale de la Vienne

Affaire suivie par Pierre LOPEZ
Téléphone : 05 49 56 10 04

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

DIRECCTE Poitou-Charentes
Unité Territoriale de la Vienne

Récépissé de déclaration modificative
de l'organisme de services à la personne
« Entreprise SARL ALLO JARDIN SERVICES »
n° siret : 522018746 00027
enregistrée sous le N° SAP522018746
et formulée conformément à l'article
L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D. 7233-1,

Vu l'arrêté n° 119/SGAR/2014 du 19 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté n° 2015007-0002 du 07 janvier 2015 portant subdélégation de signatures du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Poitou-Charentes aux responsables d'unité territoriale et leurs adjoints,

La Préfète de la Vienne et par délégation, la directrice du travail, responsable de l'unité territoriale de la Vienne,

CONSTATE,

Qu'une déclaration modificative d'adresse du principal établissement a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Vienne le 30 juillet 2015 par Monsieur Dominique PETREAU, responsable légal de l'entreprise **SARL ALLO JARDIN SERVICES** dont le siège social est situé, depuis le 27 septembre 2011 au 6 chemin Haut Le Pic 86380 MARIGNY BRIZAY, et enregistrée sous le N° **SAP522018746.**

L'activité exercée est la suivante :

Activité non soumise à agrément :

- Petit travaux de jardinage y compris le débroussaillage

L'entreprise SARL ALLO JARDIN SERVICES exerce ses activités selon le mode d'intervention suivant :

- **Prestataire**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, **les effets de la déclaration courent à compter du 30/07/2015.**

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

St Benoît, le 04/08/2015
P/la Préfète de la Vienne,
P/La Directrice du Travail,
Responsable de l'Unité Territoriale,
La Directrice adjointe chargée de l'Emploi,

Sylvie SALORT

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Poitou-Charentes
Unité territoriale de la Vienne

Affaire suivie par Pierre LOPEZ
Téléphone : 05 49 56 10 04

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

DIRECCTE Poitou-Charentes
Unité Territoriale de la Vienne

Récépissé de déclaration modificative
de l'organisme de services à la personne
« Auto-entreprise Jean RAT »
n° siret : 753727965 00026
enregistrée sous le N° SAP753727965
et formulée conformément à l'article
L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D. 7233-1,

Vu l'arrêté n° 119/SGAR/2014 du 19 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté n° 2015007-0002 du 07 janvier 2015 portant subdélégation de signatures du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Poitou-Charentes aux responsables d'unité territoriale et leurs adjoints,

La Préfète de la Vienne et par délégation, la directrice du travail, responsable de l'unité territoriale de la Vienne,

CONSTATE,

Qu'une déclaration modificative d'adresse du principal établissement a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Vienne le 05 janvier 2015 par Monsieur Jean RAT, responsable légal de l'auto-entreprise **Jean RAT** dont le siège social est situé, depuis le 09/01/2015 au 16 allée des Jardinières, appartement 58, 86000 POITIERS, et enregistrée sous le N° **SAP753727965.**

Les activités exercées sont les suivantes :

Activité non soumise à agrément :

- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile

L'Auto-entreprise Jean RAT exerce ses activités selon le mode d'intervention suivant :

- **Prestataire**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, **les effets de la déclaration courent à compter du 09/01/2015.**

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

St Benoît, le 04/08/2015
P/la Préfète de la Vienne,
P/La Directrice du Travail,
Responsable de l'Unité Territoriale,
La Directrice adjointe chargée de l'Emploi,

Sylvie SALORT

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Poitou-Charentes
Unité territoriale de la Vienne

Affaire suivie par Pierre LOPEZ
Téléphone : 05 49 56 10 04

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

DIRECCTE Poitou-Charentes
Unité Territoriale de la Vienne

Récépissé de déclaration modificative
de l'organisme de services à la personne
« Association Intermédiaire L'ENVOL »
n° siret : 392468500 00021
enregistrée sous le N° SAP392468500
et formulée conformément à l'article
L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D. 7233-1,

Vu l'arrêté n° 119/SGAR/2014 du 19 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté n° 2015007-0002 du 07 janvier 2015 portant subdélégation de signatures du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Poitou-Charentes aux responsables d'unité territoriale et leurs adjoints,

La Préfète de la Vienne et par délégation, la directrice du travail, responsable de l'unité territoriale de la Vienne,

CONSTATE,

Qu'une déclaration modificative d'adresse du principal établissement a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Vienne le 30 juin 2015 par Madame Francette BARON, responsable légal de l'Association Intermédiaire L'ENVOL dont le siège social est situé, depuis le 14/08/2014 au 10 Grand Rue 86240 SMARVES, et enregistrée sous le N° **SAP392468500.**

Les activités exercées sont les suivantes :

Activité non soumise à agrément :

- Accompagnement des enfants de + 3 ans dans leurs déplacements
- Assistante administrative à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Soutien scolaire à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Petit travaux de jardinage y compris le débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains »
- Garde d'enfant de + 3 ans à domicile

L'Association Intermédiaire L'ENVOL exerce ses activités selon le mode d'intervention suivant :

- **Prestataire**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, **les effets de la déclaration courent à compter du 14/08/2014.**

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

St Benoît, le 04/08/2015
P/la Préfète de la Vienne,
P/La Directrice du Travail,
Responsable de l'Unité Territoriale,
La Directrice adjointe chargée de l'Emploi,

Sylvie SALORT

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Poitou-Charentes
Unité territoriale de la Vienne

Affaire suivie par Pierre LOPEZ
Téléphone : 05 49 56 10 04

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

DIRECCTE Poitou-Charentes
Unité Territoriale de la Vienne

Récépissé de déclaration modificative de l'organisme de services à la personne « Auto-entreprise Olivier MARCHAND » n° siret : 518108550 00014 enregistrée sous le N° SAP518108550 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D. 7233-1,

Vu l'arrêté n° 119/SGAR/2014 du 19 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté n° 2015007-0002 du 07 janvier 2015 portant subdélégation de signatures du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Poitou-Charentes aux responsables d'unité territoriale et leurs adjoints,

La Préfète de la Vienne et par délégation, la directrice du travail, responsable de l'unité territoriale de la Vienne,

CONSTATE,

Qu'une déclaration modificative d'adresse du principal établissement a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Vienne le 02 juin 2015 par Monsieur Olivier MARCHAND, responsable légal de l'auto-entreprise **Olivier MARCHAND (Nom commercial : ESPACES VERTS ET BEAUX JARDINS)** dont le siège social est situé, depuis le 01/03/2015 à La Loubellerie 86260 LA PUYE, et enregistrée sous le N° **SAP518108550.**

L'activité exercée est la suivante :

Activité non soumise à agrément :

- Petit travaux de jardinage y compris le débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains »

L'Auto-entreprise Olivier MARCHAND exerce ses activités selon le mode d'intervention suivant :

- **Prestataire**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, **les effets de la déclaration**

courent à compter du 01/03/2015.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

St Benoît, le 04/08/2015
P/la Préfète de la Vienne,
P/La Directrice du Travail,
Responsable de l'Unité Territoriale,
La Directrice adjointe chargée de l'Emploi,

Sylvie SALORT

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Poitou-Charentes
Unité territoriale de la Vienne

Affaire suivie par Pierre LOPEZ
Téléphone : 05 49 56 10 04

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

DIRECCTE Poitou-Charentes
Unité Territoriale de la Vienne

Récépissé de déclaration modificative de l'organisme de services à la personne « Auto-entreprise Simon BLOT » n° siret : 809355662 00028 enregistrée sous le N° SAP809355662 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D. 7233-1,

Vu l'arrêté n° 119/SGAR/2014 du 19 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté n° 2015007-0002 du 07 janvier 2015 portant subdélégation de signatures du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Poitou-Charentes aux responsables d'unité territoriale et leurs adjoints,

La Préfète de la Vienne et par délégation, la directrice du travail, responsable de l'unité territoriale de la Vienne,

CONSTATE,

Qu'une déclaration modificative d'adresse du principal établissement a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Vienne le 28 avril 2015 par Monsieur Simon BLOT, responsable légal de l'auto-entreprise **Simon BLOT (Nom commercial : SB média86)** dont le siège social est situé, depuis le 20/02/2015 au 141 route de Nouaillé, appartement 08 86000 POITIERS, et enregistrée sous le N° **SAP809355662.**

L'activité exercée est la suivante :

Activité non soumise à agrément :

- Assistante informatique et internet à domicile

L'Auto-entreprise Simon BLOT exerce ses activités selon le mode d'intervention suivant :

- **Prestataire**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, **les effets de la déclaration courent à compter du 20/02/2015.**

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

St Benoît, le 04/08/2015
P/la Préfète de la Vienne,
P/La Directrice du Travail,
Responsable de l'Unité Territoriale,
La Directrice adjointe chargée de l'Emploi,

Sylvie SALORT